
N° 95-0235 - Domaine et administration générale + environnement, propreté, eau et assainissement + finances et programmation - Lyon 2° - Mise en indivision et cession au Conseil général de la moitié des parts indivises de la Maison de l'environnement - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par acte en date du 16 juin 1992, la Communauté urbaine a acquis, au prix de 6 MF, l'immeuble situé 28, rue de la Charité à Lyon 2° afin de permettre, en partenariat avec la ville de Lyon, le département du Rhône et la région Rhône-Alpes, la création d'une Maison de l'environnement.

La délibération du conseil de communauté en date du 21 décembre 1992 prévoyait la mise en copropriété de cet immeuble entre la Communauté urbaine et le Conseil général.

Cependant, il est apparu relativement complexe de définir des lots cohérents à attribuer à chacune des collectivités, tout en respectant le principe d'égalité des valeurs de ceux-ci.

Aussi a-t-il été proposé, lors du conseil de communauté du 6 juillet dernier, la mise en indivision de cet immeuble entre notre collectivité et le Conseil général tout en organisant la sortie de l'indivision, à la demande de l'une ou l'autre des parties, au moyen d'une convention d'indivision de trois ans, reconductible par période d'un an.

Je vous précise que le Conseil général, par délibération du 4 juillet dernier, en a accepté le principe ainsi que l'acquisition de la moitié des parts indivises de cet immeuble au prix de 3 MF majoré de la moitié des frais d'acquisition ;

B - Propose d'approuver la convention d'indivision qui lui est soumise en précisant que la Communauté urbaine sera gérante de cette indivision pour la première période de trois ans, de l'autoriser à signer tout document relatif à cette opération notamment l'acte de cession au Conseil général de la moitié des parts indivises de la Maison rhodanienne de l'environnement et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'acte d'acquisition passé par la Communauté urbaine le 16 juin 1992 ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 21 décembre 1992 et 6 juillet 1995 ;

Vu la délibération du conseil général en date du 4 juillet 1995 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale, environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention d'indivision qui lui est soumise en précisant que la Communauté urbaine sera gérante de cette indivision pour la première période de trois ans.

2° - Autorise monsieur le président à signer tout document relatif à cette opération notamment l'acte de cession au Conseil général de la moitié des parts indivises de la Maison rhodanienne de l'environnement.

3° - La recette en résultant sera inscrite au budget de la Communauté - sous-chapitre 922-000 - article 212-5 - dossier.-n° 2 664-92 de l'exercice concerné.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,